AR PREFECTURE
043-244301016-20190409-25A_2019_04_04-AU
Reçu le 09/04/2019

Communauté de Communes des Sucs

Vu la délibération n° 2005-165 de l'assemblée délibérante du 9 décembre 2005,
Vu la délibération n° 2006-61 de l'assemblée délibérante du 2 juin 2006,
Vu la délibération n° 2007-33 de l'assemblée délibérante du 2 avril 2007,
Vu la délibération n° 2007-61 de l'assemblée délibérante du 28 juin 2007,
Vu la délibération n° 2008-26 de l'assemblée délibérante du 8 février 2008,
Vu la délibération n° 2008-99 de l'assemblée délibérante du 25 juillet 2008,
Vu la délibération n° 2013-020 de l'assemblée délibérante du 14 février 2013,
Vu la délibération n° 2014-128 de l'assemblée délibérante du 5 juin 2014,
Vu la délibération n° 2014-216 de l'assemblée délibérante du 9 octobre 2014,
Vu la délibération n° 21-2018.18.10 de l'assemblée délibérante en date du 8 octobre 2018,
Vu la délibération n° 25-2019.04.04 de l'assemblée délibérante en date du 4 avril 2019,

Règlement intérieur
Aire d'accueil des gens du voyage Les Ollières

Communauté de Communes des Sucs
Place Charles De Gaulle - BP 23
43 200 YSSINGEAUX

Tél. 04.71.59.07.67
Fax. 04.71.59.07.04

La Communauté de Communes des Sucs vous souhaite la bienvenue

Le présent règlement intérieur a pour but de favoriser le fonctionnement de l'aire d'accueil des Ollières, comme tout service public, dans l'intérêt bien compris de tous les citoyens et usagers. Il est automatiquement applicable dès l'entrée dans l'enceinte de l'aire d'accueil.

Il est affiché sur l'Aire d'Accueil des gens du voyage des Ollières, visible et accessible par tous. Il est distribué lors de toute arrivée sur l'aire et est approuvé par tous les usagers de l'aire.

AR PREFECTURE
043-244301016-20160413-25a_2015_04_04AR
Reçu le 13/4/2016

Le règlement et les modalités d'inscription seront expliqués par le gardien lors de la mise en place sur l'aire et, le cas échéant, lu à la demande des intéressés.

CONDITIONS GENERALES :

Article 1 : le terrain situé aux Ollières, commune d'Yssingeaux, est de la propriété de la Communauté de Communes des Sucs.

Ce terrain est **réservé à l'accueil des Gens du Voyage pour l'ensemble des neuf communes de la Communauté de Communes des Sucs : Araules, Beaux, Bessamorel, Grazac, Lapte, Retournac, Saint-Julien du Pinet, Saint-Maurice de Lignon, Yssingeaux.**

L'accès au terrain est libre dans la limite des places disponibles. C'est pourquoi, à l'arrivée des usagers, ces derniers doivent obligatoirement prendre contact avec le gardien de l'aire (son numéro de téléphone est affiché sur le panneau d'accueil) afin de connaître la disponibilité et les emplacements dédiés à leur arrivée. A l'arrivée du gardien sur place, les usagers devront présenter une pièce d'identité et la carte grise de la où des caravanes (ou des photocopies correspondantes), réaliser le pré-paiement, verser la caution, et signer le règlement intérieur de l'aire et la convention d'occupation temporaire.

Article 2 : le terrain comporte 10 emplacements avec un maximum de 2 caravanes par emplacement et d'une seule famille par emplacement. **Toute installation fixe ou construction « cabanes » sont interdites.** Toute implantation de caravane et stationnement de véhicule sont strictement réservés à l'emplacement attribué par le gardien ; tout véhicule supplémentaire, visiteur… seront stationnés à l'extérieur de l'aire.

Article 3 : Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil, du 1er avril au 31 octobre, sont les suivants : du lundi au samedi (hors jours fériés) de 9 h à 12 h. En dehors des horaires d'ouvertures et en dehors de cette période, un numéro de téléphone, indiqué à l'extérieur de l'accueil, permet de joindre le gardien à tout moment sauf le dimanche. Il est demandé aux gens du voyage de prévenir le plus en amont possible de leur arrivé sur l'aire d'accueil.

Le réseau d'eau du terrain sera fermé en période hivernale lorsque les températures seront négatives, l'équipement n'étant pas prévu hors gel du fait de l'absence d'usagers en période hivernale.
Toutefois, en cas de présence exceptionnelle et acceptée, des bouteilles d'eau pourront être distribuées par la CCDS.

Article 4 : L'aire d'accueil pourra faire l'objet d'une ou plusieurs fermeture(s) annuelle(s) pour permettre l'entretien général des équipements et assurer les réparations éventuelles sur les installations. Les dates de fermeture seront affichées sur l'aire au plus tard un moins avant la fermeture et feront l'objet d'une communication à chaque famille en résidence sur l'aire.
Par ailleurs, la communauté de communes des Sucs pourra fermer exceptionnellement et à tout moment ou en cas d'urgence l'aire d'accueil en cas de dysfonctionnements ou dégradations entravant le fonctionnement normal de l'aire.

MODALITES DE STATIONNEMENT :

Article 5 : la **durée du séjour** sur l'aire d'accueil est de **trois mois au maximum.** L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge aucunement la durée de stationnement autorisée. Des dérogations peuvent être accordées par la Communauté de Communes des Sucs pour des causes exceptionnelles : maladie de longue durée, scolarisation des enfants etc…

Il est rappelé aux familles que l'obligation scolaire s'applique à tous les enfants âgés de 6 à 16 ans.

AR PREFECTURE
043-244301018-20150409-25H_2015_04_09_AR
Reçu le 09/04/2015

Par ailleurs, en cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, ou de tout autre défaut de respect du règlement intérieur, une sommation de quitter les lieux sans délai sera notifiée au(x) contrevenant(s). **A défaut d'exécution spontanée dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, par saisine de la juridiction compétente et plus particulièrement le Tribunal Administratif sous forme de référé en application de l'article L 521-3 du code de justice administrative.**

Article 6 : Une **carence** minimum de présence de quatre (4) semaines sera respectée entre 2 séjours sur l'aire d'accueil.

Article 7 : Les végétaux devront être respectés, bris de branches, feux pouvant endommager les végétaux, arbres servant de piquets... sont interdits.

OBLIGATION DES USAGERS :

Article 8 : Lors de toute arrivée, seul le gardien régularisera l'installation (remise de l'embout eau et électricité contre une caution, paiement...). La Communauté de Communes des Sucs est seule habilitée à accepter ou non les personnes dans l'aire et à les installer. Le motif d'un refus pourra être notifié par écrit à la demande de l'usager concerné.

Article 9 : Une copie des **cartes grises** des caravanes et des cartes d'identité des responsables de l'emplacement est obligatoirement remise au Gardien à l'arrivée de l'usager. De plus, le gardien remplira les informations sur la fiche inscription, en relevant les plaques d'immatriculation des véhicules et caravanes s'installant.

Article 10 : Les tarifs et modalités de paiement:
- Une **caution de 80 €** (quatre vingt euros) par emplacement est obligatoirement versée par l'usager à son arrivée.
- **Prix un emplacement réservé :** 3 € (trois euros) forfaitaire par emplacement et par nuitée + 4 € (quatre euros) forfaitaire par emplacement et par nuitée pour les consommations eau et électricité, soit un total de 7 **€ (sept euros) par emplacement et par nuitée**.

Un paiement préalable est demandé au 1er jour d'arrivée et sur 7 jours (sauf en cas de séjour plus court). Un nouveau pré-paiement sera ensuite fait régulièrement. Le reçu de paiement sera délivré à chaque fois.

En cas de non paiement, une coupure d'eau et d'électricité sera faite et une procédure d'expulsion sera engagée.

Tous les paiements seront effectués IMPERATIVEMENT pendant les jours et heures de présence du gardien.

Article 11 : Les usagers bénéficient pour chaque emplacement d'une **borne d'alimentation en électricité, d'une borne d'alimentation en eau et d'une borne assainissement**. Ces dernières seront alimentées une fois la caution versée et le paiement préalable effectué, avec la remise d'un cordon d'alimentation en eau et l'ouverture du compteur électrique correspondant à l'emplacement réservé numéroté.

Les installations aux bornes électriques doivent être aux normes et étanches. Les fils doivent être en bon état, sans raccord et sans épissure. **Si le compteur général saute, suite à une surtension, il se réenclenchera automatiquement seulement s'il y a arrêt des consommations trop fortes**.

Article 12 : **Pour le départ, il est impératif de prévenir le Gardien la veille, avant 12H.**
Les cordons d'alimentation en eau et en électricité seront rendus. En cas de perte ou de détérioration, ils seront facturés 15 € (quinze euros) chacun et retenu de la caution.

AR PREFECTURE
043-244301016-20190409-25A_2019_04_04-AR
Reçu le 09/04/2019

Un état des lieux de départ de l'emplacement sera effectué avec le gardien. Toute détérioration entraînera une retenue de la caution, voire une facturation supplémentaire si la caution ne suffit pas.

En cas de départ urgent, avertir préalablement le gardien afin de régulariser le séjour.

En cas de départ sans régularisation (paiements, dégradations constatées etc), les personnes concernées seront refusées lors de leur prochain passage et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le gardien réalisera un PV de constatation.

Article 13 : **Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.** Tous les autres déchets doivent être déposés à la déchetterie de La Guide à Yssingeaux, pendant les heures d'ouvertures de la structure.

Les usagers veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Ils tiendront leur emplacement dans un parfait état de propreté et veilleront à toujours tenir propre les extérieurs (ramasser les papiers, bouteilles...). Ils devront prendre soin des locaux et de l'ensemble de l'aire d'accueil.

Article 14 : Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement du Maître, ou tenus en laisse. Les chevaux devront être obligatoirement dans le pré prévu à cet effet (et attachés).

Article 15 : Le brûlage de pneus, films plastique, fils électriques... est formellement interdit. La ferraille pourra être stockée sur l'aire de travail prévu à cet effet.

Seuls les feux de bois sont autorisés dans les récipients réservés à cet usage (barbecue...) loin des végétaux existants.

De plus, il est interdit de jeter des eaux polluées (eau de vaisselle, toilette...) sur le sol ou dans les caniveaux d'eau pluviale.

Article 16 : Les usagers doivent se **respecter mutuellement** et observer une parfaite correction à l'égard des autres utilisateurs de l'aire d'accueil. Toute incorrection pourra justifier l'expulsion de la où des personnes fautives.

En aucun cas, une famille ne pourra s'approprier l'usage exclusif du terrain, au détriment d'autres voyageurs.

Les usagers doivent respecter le gardien ainsi que tout agent des collectivités territoriales. En cas de problème rencontré, une plainte sera automatiquement déposée auprès de la juridiction compétente.

Article 17 : La Communauté de Communes des Sucs met à disposition au sein de l'aire d'accueil, des emplacements, local sanitaire collectif comprenant toilettes, douches, points de lavage. L'ensemble des ces installations en bon état et propre est à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. **Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations, tous les usagers doivent donc conserver en permanence ces installations en très bon état de propreté.**
Chaque titulaire de place, chef de famille, est responsable notamment financièrement des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

Article 18 : La responsabilité de la Communauté de Communes des Sucs ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux usagers du terrain.

La Communauté de Communes des Sucs décline également toute responsabilité à l'égard de litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

AR PREFECTURE
043-244301016-20190409-25A_2019_04_04-AU
Reçu le 09/04/2019

CLAUSES RESOLUTOIRES :

Article 19 : En cas de non respect du présent règlement intérieur, de non paiement de la redevance, la communauté de communes des Sucs pourra mettre en demeure le contrevenant de se mettre en conformité dans un délai défini. A défaut d'exécution, la communauté de communes des Sucs engagera une procédure d'expulsion en référé.

Yssingeaux, le 9 avril 2019

Le Président,
Bernard GALLOT

Communauté de Communes des Sucs
Haute-Loire